Unité * Travail * Progrès

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	NUMERO	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA	
	Voie aérienne exclusivement				
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA	

¤ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".

¤ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte.

- Nomination dans les ordres nationaux......

MINISTERE DU COMMERCE, DES APPROVISIONNEMENTS

ET DE LA CONSOMMATION

(Renouvellement).....

- Dispense de l'obligation d'apport

p Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

A - Déclaration de patrimoine.....

B - Déclaration d'associations.....

1346

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

	O.			
	PARTIE OFFICIELLE		MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC	
	- DECRET ET ARRETES -		- Publication du rôle général (Modification)	1328
	A - TEXTE DE PORTEE GENERALE		MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE	1
	MINISTERE DU TOURISME ET DES LOISIRS		- Agrément	1330
3 nov.	Arrêté n° 21930 fixant le contenu du cahier des charges relatif à l'exploitation des activités touristiques	1326		
	B - TEXTES PARTICULIERS		PARTIE NON OFFICIELLE	
	PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE		- ANNONCES LEGALES -	

1327

PARTIE OFFICIELLE

- DECRET ET ARRETES -

A - TEXTE DE PORTEE GENERALE

MINISTERE DU TOURISME ET DES LOISIRS

Arrêté n° 21930 du 3 novembre 2021 fixant le contenu du cahier des charges relatif à l'exploitation des activités touristiques

La ministre du tourisme et des loisirs,

Vu la loi n° 29-2021 du 12 mai 2021 réglementant le secteur du tourisme ;

Vu le décret n° 82-004 du 6 janvier 1982 portant création du conseil supérieur du tourisme ;

Vu ensemble les décrets $n^{\circ s}$ 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-303 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-345 du 6 juillet 2021 portant attributions du ministre du tourisme et des loisirs,

Arrête:

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article premier : Le présent arrêté fixe, en application de l'article 6 alinéa 2 de la loi n° 29-2021 du 12 mai 2021 susvisé, le contenu du cahier des charges relatif aux obligations de l'exploitant dans le cadre de l'exercice des activités touristiques.

Article 2 : Au sens du présent arrêté, on entend par cahier des charges, un document définissant les obligations spécifiques auxquelles l'exploitant est soumis.

Chapitre 2 : Du contenu du cahier des charges

Article 3 : Les dispositions du présent cahier des charges s'appliquent :

- aux établissements de tourisme ;
- aux organisateurs des activités événementielles à caractère touristique.

Article 4 : Toute personne physique ou morale désireuse d'exploiter un établissement de tourisme ou d'organiser un événement à caractère touristique est tenue de :

- Pour les agences de voyage et de tourisme :
- réserver un quota de recrutement au ministère en charge du tourisme pour les jeunes congolais formés dans les métiers du tourisme et de l'hôtellerie :

- réserver un quota des stagiaires au ministère en charge du tourisme pour les jeunes congolais formés dans les métiers du tourisme et de l'hôtellerie :
- contribuer à la valorisation d'au moins un site touristique de l'Etat selon les modalités qui seront définies de commun accord avec le ministère en charge du tourisme;
- maîtriser son offre touristique ;
- mettre à la disposition des clients des flyers et dépliants sur son offre touristique avec des prix TTC;
- disposer d'un siège social et d'une dénomination officielle :
- former le personnel sur la situation géographique du pays ;
- présenter aux contrôleurs les rapports justifiants la tenue des différentes formations ;
- disposer d'un personnel parlant au moins une langue étrangère et des langues nationales.
- Pour les établissements d'hébergement :
- réserver un quota de recrutement au ministère en charge du tourisme pour les jeunes congolais formés dans les métiers du tourisme et de l'hôtellerie;
- réserver un quota des stagiaires au ministère en charge du tourisme pour les jeunes congolais formés dans les métiers du tourisme et de l'hôtellerie :
- s'engager dans la valorisation d'au moins un site touristique de l'Etat selon les modalités qui seront établies de commun accord par une commission mixte composée des membres relevant du ministère en charge du tourisme et de l'établissement;
- disposer d'un siège social et d'une dénomination officielle :
- avoir une tenue professionnelle distinctive ;
- présenter aux contrôleurs les rapports justifiants la tenue des différentes formations ;
- disposer d'un personnel parlant au moins une langue étrangère et des langues nationales ;
- maintenir la signalétique et les enseignes en état et clairement lisibles (toutes les lettres lisibles et non dégradées);
- maintenir les installations en bon état de propreté et de fonctionnement ;
- maintenir propre l'environnement immédiat :
- maintenir les façades éclairées et propres ;
- veiller à la bonne tenue vestimentaire et corporelle du personnel ;
- mettre à la disposition des clients un livret d'information sur les prestations ;
- disposer des coffres-forts en état de fonctionnement;
- veiller au bon état des équipements ;
- veiller à l'entretien quotidien du linge, des lits et des chambres :
- fournir de manière régulière les produits de toilette dans les espaces communs ;
- afficher obligatoirement les prix TTC au desk de la réception ;
- favoriser l'utilisation des nouvelles techniques

- d'information et de communication ;
- veiller à la bonne gestion au quotidien des déchets solides et liquides;
- rendre disponibles les données statistiques ;
- produire des documents comptables de son exploitation ;
- s'acquitter régulièrement de la taxe touristique.
- Pour les établissements de restauration :
- réserver un quota de recrutement au ministère en charge du tourisme pour les jeunes congolais formés dans les métiers de la restauration;
- réserver un quota des stagiaires au ministère en charge du tourisme pour les jeunes congolais formés dans les métiers de la restauration;
- s'engager dans la valorisation d'au moins un site touristique de l'Etat selon les modalités qui seront établies de commun accord par une commission mixte composée des membres relevant du ministère en charge du tourisme et de l'établissement;
- disposer d'un siège social et d'une dénomination officielle :
- avoir une tenue professionnelle distinctive ;
- présenter aux contrôleurs les rapports justifiants la tenue des différentes formations ;
- disposer d'un personnel parlant au moins une langue étrangère et des langues nationales ;
- maintenir la signalétique et les enseignes en état et clairement lisibles (toutes les lettres lisibles et non dégradées);
- maintenir l'espace d'accueil (salle) ordonné, propre, en bon état, et accessible ;
- veiller à la bonne tenue vestimentaire et corporelle du personnel ;
- présenter les informations utiles (prix, services, horaires, modes de paiement acceptés) de façon lisible et visible, sur un support adapté propre et en bon état;
- faire bénéficier au client une assistance permanente tout au long de la prestation ;
- disposer de manière régulière dans les parties communes des produits d'accueil (essuiemains tissu/papier ou électrique, savon liquide, poubelle à pédale, brosse WC, papier hygiénique);
- assurer un éclairage suffisant dans la salle (restaurant) ;
- conserver les matières premières (aliments) conformément aux normes requises ;
- transformer les matières premières en produits finis en respectant les normes et usages professionnels ;
- veiller à la bonne gestion au quotidien des déchets solides et liquides;
- faire preuve de courtoisie et de professionnalisme en toute circonstance.

Article 5 : En sus des dispositions prévues à l'article 4 précité, l'exploitant d'un site ou d'une station touristique avec ou sans apport en hébergement et restauration doit :

- maintenir l'environnement immédiat en bon état ;
- préserver l'écosystème ;
- mettre à la disposition des clients des livrets contenant des informations relatives à la protection de l'environnement;
- promouvoir des actions citoyennes.

Chapitre 3 : Dispositions diverses et finales

Article 6 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Des cahiers des charges spécifiques seront signés entre l'administration et l'investisseur dans le cadre des projets de construction, de transformation, d'extension et d'aménagement d'un établissement de tourisme.

Article 8 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 3 novembre 2021

Destinée Hermella DOUKAGA

B - TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

NOMINATION DANS LES ORDRES NATIONAUX

Décret n° 2021-484 du 3 novembre 2021. Est nommée, à titre exceptionnel, dans l'ordre du mérite congolais :

Au grade de commandeur

Mme N'DRI née YOM AN AYA (Thérèse)

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

MINISTERE DU COMMERCE, DES APPROVISIONNEMENTS ET DE LA CONSOMMATION

DISPENSE DE L'OBLIGATION D'APPORT (RENOUVELLEMENT)

Arrêté n° 21931 du 3 novembre 2021 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Bambini Roc à une société de droit congolais

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation, Vu la Constitution ;

Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHADA relatif au droit des sociétés conmerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 rêglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu ensemble les décrets $n^{\circ s}$ 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-327 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation ;

Vu l'arrêté n° 270 du 17 janvier 2020 portant renourellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Bambini Roc à une société de droit congolais,

Arrête:

Article premier : La dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais, accordée à la succursale Bambini Roc, par arrêté n° 720 du 17 janvier 2020 susvisé, est renouvelée pour une durée de deux ans, allant du 4 septembre 2021 au 3 septembre 2023.

Arricle 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 3 novembre 2021

Alphonse Claude N'SILOU

Arrêté n° 21932 du 3 novembre 2021 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Proger S.P.A à une société de droit congolais

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Vu la Constitution:

Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 règlementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-327 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation ;

Vu l'arrêté n° 11079 du 14 juin 2019 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Proger S.P.A à une société de droit congolais,

Arrête:

Article prremier : La dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais, accordée à la succursale Proger S.P.A, par arrêté n° 11 079 du 14 juin 2019 susvisé, est renouvelée pour une durée de deux ans, allant du 29 mars 2021 au 28 mars 2023.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 3 novembre 2021

Alphonse Claude N'SILOU

Arrêté n° 21933 du 3 novembre 2021 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Sapphire Driller Compagny à une société de droit congolais

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Vu la Consîitution ;

Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu ensemble les décrets $n^{\circ s}$ 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-327 du 6 juillet 2G21 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation :

Vu l'arrêté n° 15097 du 29 août 2019 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Sapphire Driller Compagny à une société de droit congolais,

Arrête:

Article premier La dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais, accordée à la succursale Sapphire Driller Compagny par arrêté n° 15097 du 29 août 2019 susvisé, est renouvelée pour une durée de deux ans, allant du 2 mars 2021 au 1^{er} mars 2023.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 3 novembre 2021

Alphonse Claude N'SILOU

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

PUBLICATION DU ROLE GENERAL (MODIFICATION)

Arrêté n° 21752 du 3 novembre 2021 modifiant et complétant certaines dispositions de l'arrêté n° 21 337 du 6 juillet 2021 portant publication du rôle général et convocation des sessions extraordinaires de la commission nationale de reconnaissance des terres coutumières

Le ministre d'Etat, ministre des affaires fonciéres et du domaine public chargé des relations avec le Parlement, Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier ;

Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain ;

Vu la loi n° 25-2008 du 22 septembre 2008 portant régime agro-foncier ;

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Vu la loi n° 52-2020 du 29 septembre 2020 portant institution du cadastre national foncier ;

Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement :

Vu le décret n° 2018-484 du 26 décembre 2018 fixant les attributions, la composition et le fonctionnement de la commission nationale de reconnaissance des terres coutumières ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement :

Vu ensemble les décrets $n^{\circ s}$ 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 21337 du 6 juillet 2021 portant publication du rôle général et convocation des sessions extraordinaires de la commission nationale de reconnaissance des terres coutumières,

Arrête:

Article premier : Les dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté n° 21337 du 6 juillet 2021 portant publication du rôle général et convocation des sessions extraordinaires de la commission nationale de reconnaissance des terres coutumières sont modifiées et complétées comme suit :

Article 2 nouveau : Le rôle général des sessions de la commission nationale de reconnaissance des terres coutumières est établi et publié ainsi qu'il suit :

Département de la Likouala

- 1. Famille **BONZINGA**, représentée par M. **BAKABA** (**Constant Bienvenu**), mandataire général, superficie des terres coutumières délimitées 251ha 23a 14ca, situées au lieu-dit village Djemba, sous-préfecture d'Impfondo;
- 2. Famille **SABAYE**, représentée par M. **SABAYE** (**Fernand**), mandataire général, superficie des terres coutumières délimitées 600 ha, situées au lieu-dit Bétou.

Département des Plateaux

1. Famille **AKOH**, représentée par M. **MBOUILI** (**Vincent**), mandataire général, superficie des terres coutumières délimitées 3 324 ha 08 a 01 ca, situées

au lieu-dit village Ebou, sous-préfecture communauté urbaine de Ngo ;

- 2. Famille **ASSILIKOUBA**, représentée par M. **NGAKOUELE** (**Alphonse**), mandataire général, superficie des terres coutumières délimitées 11 875 ha 82 a 97 ca, situées aux lieux-dits villages Oka, Ekono, Essassa, Nkie, Ebou, sous-préfecture de Ngo;
- 3. Famille **DZOULAKO**, représentée par Mme **GANTSINI** (**Madeleine**), mandataire général, superficie des terres coutumières délimitées 36 193 ha 44 a 27 ca, situées au lieu-dit villages Elouna et Ngo, sous-préfecture de Mpouya;
- 4. Famille **EBILIMOUKOUE**, représentée par M. **NDORO** (**Edouard**), mandataire général, superficie des terres coutumières délimitées 14 576 ha 72 a 10 ca, situées au lieu-dit village Abala Ndolo, souspréfecture de Djambala;
- 5. Famille **NTITIBE**, représentée par M. **NGUIE** (**Francis Max**), mandataire général, superficie des terres coutumières délimitées 78 223 ha 14 a 76 ca, situées au lieu-dit village Elouna, sous-préfecture de Mpouya;

Département de la Sangha

- 1. Famille **GOLA**, représentée par M. **GOLA** (**Lambert**), mandataire général, superficie des terres coutumières délimitées 10h a 95 a 29 ca, situées au lieu-dit village terre Mbindjo, sous-préfecture de Mokeko;
- 2. Famille **GOLA**, représentée par M. **GOLA** (**Lambert**), mandataire général, superficie des terres coutumières délimitées 15h a 49 a 23 ca, situées au lieu-dit village terre Mbindjo, sous-préfecture de Mokeko;
- 3. Famille **BALEY-MEGOT**, représentée par M. **BALEY-MEGOT** (**Guy**), mandataire général, superficie des terres coutumières délimitées 2 292 ha 00 a 48 a, situées au lieu-dit villages Mbaye-Mbeya et Nacoleur, sous-préfecture de Sembé.

Article 3 nouveau : Les sessions extraordinaires de la commission nationale de reconnaissance des terres coutumières sont convoquées, pour chaque département, aux lieux et dates que dessous :

Département de la Likouala

Lieu: Impfondo

Date : Samedi, le 11 décembre 2021

Département des Plateaux

Lieu: Djambala

Date: Samedi, le 27 novembre 2021

Département de la Sangha

Lieu: Ouesso

Date: Mardi, le 23 novembre 2021

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 28 octobre 2021

Pierre MABIALA

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

AGREMENT

Arrêté n° 21959 du 3 novembre 2021 portant agrément de la société Congo Shipping Lines pour l'exercice de l'activité de transport fluvial

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution

Vu le règlement n° 14-99-CEMAC-036-CM-03 du 17 décembre 1999 portant adoption du code de la navigation intérieure CEMAC/RDC ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-337 du 14 juin 2010 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions de la navigation fluviale et des professions connexes ;

Vu le décret n° 2012-386 du 19 avril 2012 portant attributions et organisation de la direction générale de la navigation fluviale ;

Vu ensemble les décrets $n^{\circ s}$ 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu l'arrêté n° 4551 du 9 août 2002 fixant les mantants des redevances, droits et frais afférents de l'accomplissement des actes administratifs liés à la navigation fluviale et aux activités connexes ;

Vu la demande de la société Congo Shipping Lines, datée du 1^{er} septembre 2021 relative à l'agrément de l'exercice de l'activité de transport fluvial et l'avis technique émis par la direction générale du transport fluvial du 21 septembre 2021,

Arrête:

Article premier : La société Congo Shipping Lines, 5, avenue Galliéni, (ex-CIB) Mpila, Brazzaville, est agréée pour l'exercice de l'activité de transport fluvial.

Article 2 : L'agrément est valable une année.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la navigation fluviale.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la navigation fluviale est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de

l'activité accordée à la société Congo Shipping Lines qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la navigation fluviale.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et public au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 4 novembre 2021

Jean-Marc THYSTERE-TCHICAYA

Arrêté n° 21960 du 4 novembre 2021 portant agrément de la société Rachad's Africa Transport for People, à l'exercice de l'activité de transport routier des voyageurs et des marchandises diverses sur l'étendue du territoire national

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande.

Vu la Constitution;

Vu le règlement n° 04/01-UEAC-089-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la route ;

Vu le décret n° 99-92 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres ;

Vu le décret n° 99-95 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de l'inspection générale des transports ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant attributions et organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de le marine marchande ;

Vu le décret n° 2011-491 du 29 juillet 2011 règlememant l'accès et l'exercice de la profession de transporteur routier et des professions connexes au transport automobile ;

Vu le décret n° 2009-171 du $1^{\rm er}$ juillet 2019 portant réglementation du contrôle technique des véhicules routiers :

Vu ensemble les décrets $n^{\circ s}$ 21-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu la demande de la société Rachad's Africa Transport for People, datée du 27 septembre 2021 et l'avis technique favorable par la direction des transports terrestres, en date du 4 octobre 2021,

Arrête:

Article premier : La société Rachad's Africa Transport for People, située au 117, avenue Koussoumba, Mpita, tél : 00 (242) 06 744 44 45, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée à l'exercice de l'activité de transporteur routier des voyageurs et des marchandises diverses sur l'étendue du territoire national.

Article 2 : L'agrément est valable une année renouvelable.

Le délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits prévus par les textes en vigueur a la direction générale des transports terrestres.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Un cahier des charges définit les conditions techniques d'exécution des tâches et détermine les moyens à mettre en œuvre pour assurer en permanence les opérations de l'activité concédée.

Article 5 : Le directeur général des transports terrestres est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité par la société Rachad's Africa Transport for People.

Article 6 : L'inspecteur général des transports terrestres est chargé de veiller à la régularité des opérations de contrôle technique du parc automobile de la société, aux conditions de transport et de sécurité des marchandises, d'hygiène et de santé au travail de l'équipage au sol et embarqué.

Article 7 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 4 novembre 2021

Jean-Marc THYSTERE-TCHICAYA

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES LEGALES -

A - DECLARATION DE PATRIMOINE

Récépissé de déclaration de patrimoine n° 001/CS/CPP du 25 octobre 2021 (Article 10 du décret n° 2019-320 du 12 novembre 2019)

Par devant Nous, **Henri BOUKA**, Premier Président de la Cour suprême,

Et en présence des membres de la Cour ;

M. **Anatole Collinet MAKOSSO**, Premier ministre, chef du Gouvernement,

demeurant : immeuble de type R+2, immatriculé C-0194- sis boulevard Denis SASSOU NGUESSO à M'pila, en face de la gare centrale du CFCO ayant pris ses fonctions le **18 mai 2021**

et reçu l'invitation à faire sa déclaration de patrimoine le **22 juillet 2021** a déposé le **25 octobre 2021** sa déclaration de patrimoine qu'il a certifiée exacte et sincère.

Celle-ci a été scellée en sa présence et conservée dans le coffre-fort, au greffe de la Cour, conformément à l'article 5 du décret n° 2019-320 du 12 novembre 2019.

En foi de quoi, le présent récépissé a été établi en trois exemplaires dont l'un a été remis au déclarant, le deuxième transmis à Monsieur le Secrétaire général du Gouvernement pour insertion au Journal officiel et le troisième conservé au greffe de la Cour.

Fait à Brazzaville, le 25 octobre 2021

Le Premier Président

Henri BOUKA

Récépissé de déclaration de patrimoine n° 002/CS/CPP du 25 octobre 2021 (Article 10 du décret n° 2019-320 du 12 novembre 2019)

Par devant nous, **Henri BOUKA**, Premier Président de la Cour suprême,

Et en présence des membres de la Cour ;

M. **Firmin AYESSA**, ministre d'Etat. ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale,

demeurant : immeuble de type R+5 en face du nouveau palais du Parlement ayant pris ses fonctions le......et reçu l'invitation à faire sa déclaration de patrimoine le **22 juillet 2021** a déposé le **25 octobre 2021** sa déclaration de patrimoine qu'il a certifiée exacte et sincère.

Celle-ci a été scellée en sa présence et conservée dans le coffre-fort, au greffe de la Cour, conformément à l'article 5 du décret n° 2019-320 du 12 novembre 2019.

En foi de quoi, le présent récépissé a été établi en trois exemplaires dont l'un a été remis au déclarant, le deuxième transmis à Monsieur le Secrétaire général du Gouvernement pour insertion au Journal officiel et le troisième conservé au greffe de la Cour.

Fait à Brazzaville, le 25 octobre 2021

Le Premier Président

Henri BOUKA

Récépissé de déclaration de patrimoine n° 003 /CS/CPP du 25 octobre 2021 (Article 10 du décret n° 2019-320 du 12 novembre 2019)

Par devant Nous, **Henri BOUKA**, Premier Président de la Cour suprême,

Et en présence des membres de la Cour ;

sincère.

M. **Alphonse Claude NSILOU**, Ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Celle-ci a été scellée en sa présence et conservée dans le coffre-fort, au greffe de la Cour, conformément à l'article 5 du décret n° 2019-320 du 12 novembre 2019.

En foi de quoi, le présent récépissé a été établi en trois exemplaires dont l'un a été remis au déclarant, le deuxième transmis à Monsieur le Secrétaire général du Gouvernement pour insertion au Journal officiel et le troisième conservé au greffe de la Cour.

Fait à Brazzaville, le 25 octobre 2021

Le Premier Président

Henri BOUKA

Récépissé de déclaration de patrimoine n° 004/CS/CPP du 25 octobre 2021 (Article 10 du décret n° 2019-320 du 12 novembre 2019)

Par devant Nous, **Henri BOUKA**, Premier Président de la Cour suprême,

Et en présence des membres de la Cour ;

M. **Pierre OBA**, Ministre d'Etat, ministre des industries minières, et de la géologie.

demeurant : immeuble de type R+1 sis enceinte de la Patte d'oie, jouxtant l'hôpital Mère et Enfant Blanche Gomez ayant pris ses fonctions le.....

......et reçu l'invitation à faire sa déclaration de patrimoine le **22 juillet 2021** a déposé le **25 octobre 2021** sa déclaration de patrimoine qu'il a certifiée exacte et sincère.

Celle-ci a été scellée en sa présence et conservée dans le coffre-fort, au greffe de la Cour, conformément à l'article 5 du décret n° 2019-320 du 12 novembre 2019.

En foi de quoi, le présent récépissé a été établi en trois exemplaires dont l'un a été remis au déclarant, le deuxième transmis à Monsieur le Secrétaire général du Gouvernement pour insertion au Journal officiel et le troisième conservé au greffe de la Cour.

Fait à Brazzaville, le 25 octobre 2021

Le Premier Président

Henri BOUKA

Récépissé de déclaration de patrimoine n° 005/CS/CPP du 25 octobre 2021 (Article 10 du décret n° 2019-320 du 12 novembre 2019)

Par devant Nous, **Henri BOUKA**, Premier Président de la Cour suprême,

Et en présence des membres de la Cour ;

M. **Pierre MABIALA**, Ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement.

Celle-ci a été scellée en sa présence et conservée dans le coffre-fort, au greffe de la Cour, conformément à l'article 5 du décret n° 2019-320 du 12 novembre 2019.

En foi de quoi, le présent récépissé a été établi en trois exemplaires dont l'un a été remis au déclarant, le deuxième transmis à Monsieur le Secrétaire général du Gouvernement pour insertion au Journal officiel et le troisième conservé au greffe de la Cour.

Fait à Brazzaville, le 25 octobre 2021

Le Premier Président

Henri BOUKA

Récépissé de déclaration de patrimoine n° 006/CS/CPP du 25 octobre 2021 (Article 10 du décret n° 2019-320 du 12 novembre 2019)

Par devant Nous, **Henri BOUKA**, Premier Président de la Cour suprême,

Et en présence des membres de la Cour ;

M. **Charles Richard MONDJO**, Ministre de la défense nationale.

Celle-ci a été scellée en sa présence et conservée dans le coffre-fort, au greffe de la Cour, conformément à l'article 5 du décret n° 2019-320 du 12 novembre 2019.

En foi de quoi, le présent récépissé a été établi en trois exemplaires dont l'un a été remis au déclarant, le deuxième transmis à Monsieur le Secrétaire général du Gouvernement pour insertion au Journal officiel et le troisième conservé au greffe de la Cour. Fait à Brazzaville, le 25 octobre 2021

Le Premier Président

Henri BOUKA

Récépissé de déclaration de patrimoine n° 007/CS/CPP du 25 octobre 2021 (Article 10 du décret n°2019-320 du 12 novembre 2019)

Par devant Nous, **Henri BOUKA**, Premier Président de la Cour suprême,

Et en présence des membres de la Cour ;

M. **Raymond Zéphirin MBOULOU**, Ministre de la sécurité et de l'ordre public,

demeurant: immeuble de type R+1 situé au rond-point place de la République ayant pris ses fonctions le **19 mai 2021** et reçu l'invitation à faire sa déclaration de patrimoine le **28 juillet 2021** a déposé le **25 octobre 2021** sa déclaration de patrimoine qu'il a certifiée exacte et sincère.

Celle-ci a été scellée en sa présence et conservée dans le coffre-fort, au greffe de la Cour, conformément à l'article 5 du décret n° 2019-320 du 12 novembre 2019.

En foi de quoi, le présent récépissé a été établi en trois exemplaires dont l'un a été remis au déclarant, le deuxième transmis à Monsieur le Secrétaire général du Gouvernement pour insertion au Journal officiel et le troisième conservé au greffe de la Cour.

Fait à Brazzaville, le 25 octobre 2021

Le Premier Président

Henri BOUKA

Récépissé de déclaration de patrimoine n° 009/CS/CPP du 25 octobre 2021 (Article 10 du décret n° 2019-320 du 12 novembre 2019)

Par devant Nous, **Henri BOUKA**, Premier Président de la Cour suprême,

Et en présence des membres de la Cour ;

M. **Paul Valentin NGOBO**, Ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche,

demeurant : immeuble de type R+4, immatriculé B-124-Ab, situé en face de l'hôpital Mère et Enfant Blanche Gomes ayant pris ses fonctions le **22 mai 2021** et reçu l'invitation à faire sa déclaration de patrimoine le **23 juillet 2021** a déposé le **25 octobre 2021** sa déclaration de patrimoine qu'il a certifiée exacte et sincère.

Celle-ci a été scellée en sa présence et conservée dans le coffre-fort, au greffe de la Cour, conformément à l'article 5 du décret n° 2019-320 du 12 novembre 2019.

En foi de quoi, le présent récépissé a été établi en trois exemplaires dont l'un a été remis au déclarant, le deuxième transmis à Monsieur le Secrétaire général du Gouvernement pour insertion au Journal officiel et le troisième conservé au greffe de la Cour.

Fait à Brazzaville, le 25 octobre 2021

Le Premier Président

Henri BOUKA

Récépissé de déclaration de patrimoine n° 010/CS/CPP du 25 octobre 2021 (Article 10 du décret n° 2019-320 du 12 novembre 2019)

Par devant Nous, **Henri BOUKA**, Premier Président de la Cour suprême,

Et en présence des membres de la Cour ;

M. **Thierry Lezin MOUNGALLA**, Ministre de la communication et des médias, porte-parole du Gouvernement,

Celle-ci a été scellée en sa présence et conservée dans le coffre-fort, au greffe de la Cour, conformément à l'article 5 du décret n° 2019-320 du 12 novembre 2019.

En foi de quoi, le présent récépissé a été établi en trois exemplaires dont l'un a été remis au déclarant, le deuxième transmis à Monsieur le Secrétaire général du Gouvernement pour insertion au Journal officiel et le troisième conservé au greffe de la Cour.

Fait à Brazzaville, le 25 octobre 2021

Le Premier Président

Henri BOUKA

Récépissé de déclaration de patrimoine n° 011/CS/CPP du 25 octobre 2021 (Article 10 du décret n° 2019-320 du 12 novembre 2019)

Par devant Nous, **Henri BOUKA**, Premier Président de la Cour suprême,

Et en présence des membres de la Cour ;

M. **Jean-Marc THYSTERE TCHICAYA**, Ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande.

demeurant : immeuble de type R+1, sis boulevard Denis SASSOU NGUESSO en face des services du protocole national ayant pris ses fonctions le **21 mai 2021** et reçu l'invitation à faire sa déclaration de patrimoine le **23 juillet 2021** a déposé le **25 octobre 2021** sa déclaration de patrimoine qu'il a certifiée exacte et sincère.

Celle-ci a été scellée en sa présence et conservée dans le coffre-fort, au greffe de la Cour, conformément à l'article 5 du décret n° 2019-320 du 12 novembre 2019.

En foi de quoi, le présent récépissé a été établi en trois exemplaires dont l'un a été remis au déclarant, le deuxième transmis à Monsieur le Secrétaire général du Gouvernement pour insertion au Journal officiel et le troisième conservé au greffe de la Cour.

Fait à Brazzaville, le 25 octobre 2021

Le Premier Président

Henri BOUKA

Récépissé de déclaration de patrimoine n° 012/CS/CPP du 25 octobre 2021 (Article 10 du décret n° 2019-320 du 12 novembre 2019)

Par devant Nous, **Henri BOUKA**, Premier Président de la Cour suprême,

Et en présence des membres de la Cour ;

M. **Aimé Ange Wilfrid BININGA**, Ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

demeurant : immeuble de type R+5 en face du nouveau palais du Parlement, ayant pris ses fonctions le......et reçu l'invitation à faire sa déclaration de patrimoine le **22 juillet 2021** a déposé le **25 octobre 2021** sa déclaration de patrimoine qu'il a certifiée exacte et sincère.

Celle-ci a été scellée en sa présence et conservée dans le coffre-fort, au greffe de la Cour, conformément à l'article 5 du décret n° 2019-320 du 12 novembre 2019.

En foi de quoi, le présent récépissé a été établi en trois exemplaires dont l'un a été remis au déclarant, le deuxième transmis à Monsieur le Secrétaire général du Gouvernement pour insertion au Journal officiel et le troisième conservé au greffe de la Cour.

Fait à Brazzaville, le 25 octobre 2021

Le Premier Président

Henri BOUKA

Récépissé de déclaration de patrimoine n° 013/CS/CPP du 25 octobre 2021 (Article 10 du décret n° 2019-320 du 12 novembre 2019)

Par devant Nous, **Henri BOUKA**, Premier Président de la Cour suprême,

Et en présence des membres de la Cour ;

Mme **Ghislaine Ingrid EBOUKA BABACKAS**, Ministre de l'économie du plan, de la statistique et de l'intégration régionale,

demeurant : ex-immeuble des grands travaux en face du cinéma de l'ex-VOG, ayant pris ses fonctions le **21 mai 2021** et reçu l'invitation à faire sa déclaration de patrimoine le **23 juillet 2021** a déposé le **25 octobre 2021** sa déclaration de patrimoine qu'elle a certifiée exacte et sincère.

Celle-ci a été scellée en sa présence et conservée dans le coffre-fort, au greffe de la Cour, conformément à l'article 5 du décret n° 2019-320 du 12 novembre 2019.

En foi de quoi, le présent récépissé a été établi en trois exemplaires dont l'un a été remis au déclarant, le deuxième transmis à Monsieur le Secrétaire général du Gouvernement pour insertion au Journal officiel et le troisième conservé au greffe de la Cour.

Fait à Brazzaville, le 25 octobre 2021

Le Premier Président

Henri BOUKA

Récépissé de déclaration de patrimoine n° 014/CS/CPP du 25 octbre 2021 (Article 10 du décret n° 2019-320 du 12 novembre 2019)

Par devant Nous, **Henri BOUKA**, Premier Président de la Cour suprême,

Et en présence des membres de la Cour ;

M. **Guy Georges MBACKA**, Ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local,

demeurant : immeuble de type R+1 jouxtant le ministère de l'aménagement du territoire ayant pris ses fonctions le **19 mai 2021** et reçu l'invitation à faire sa déclaration de patrimoine le **23 juillet 2021** a déposé le **25 octobre 2021** sa déclaration de patrimoine qu'il a certifiée exacte et sincère.

Celle-ci a été scellée en sa présence et conservée dans le coffre-fort, au greffe de la Cour, conformément à l'article 5 du décret n° 2019-320 du 12 novembre 2019.

En foi de quoi, le présent récépissé a été établi en trois exemplaires dont l'un a été remis au déclarant, le deuxième transmis à Monsieur le Secrétaire général du Gouvernement pour insertion au Journal officiel et le troisième conservé au greffe de la Cour.

Fait à Brazzaville, le 25 octobre 2021

Le Premier Président

Henri BOUKA

Récépissé de déclaration de patrimoine n° 015/CS/CPP du 25 octobre 2021 (Article 10 du décret n° 2019-320 du 12 novembre 2019)

Par devant Nous, **Henri BOUKA**, Premier Président de la Cour suprême,

Et en présence des membres de la Cour ;

M. **Josué Rodrigues NGOUONIMBA**, Ministre de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat.

Celle-ci a été scellée en sa présence et conservée dans le coffre-fort, au greffe de la Cour, conformément à l'article 5 du décret n° 2019-320 du 12 novembre 2019.

En foi de quoi, le présent récépissé a été établi en trois exemplaires dont l'un a été remis au déclarant, le deuxième transmis à Monsieur le Secrétaire général du Gouvernement pour insertion au Journal officiel et le troisième conservé au greffe de la Cour.

Fait à Brazzaville, le 25 octobre 2021

Le Premier Président

Henri BOUKA

Récépissé de déclaration de patrimoine n° 016/CS/CPP du 25 octobre 2021 (Article 10 du décret n° 2019-320 du 12 novembre 2019)

Par devant Nous, **Henri BOUKA**, Premier Président de la Cour suprême,

Et en présence des membres de la Cour ;

Mme **Arlette SOUDAN NONAULT**, Ministre de l'environnement. du développement durable et du bassin du Congo,

Celle-ci a été scellée en sa présence et conservée dans le coffre-fort, au greffe de la Cour, conformément à l'article 5 du décret n° 2019-320 du 12 novembre 2019.

En foi de quoi, le présent récépissé a été établi en trois exemplaires dont l'un a été remis au déclarant, le deuxième transmis à Monsieur le Secrétaire général du Gouvernement pour insertion au Journal officiel et le troisième conservé au greffe de la Cour.

Fait à Brazzaville, le 25 octobre 2021

Le Premier Président

Henri BOUKA

Récépissé de déclaration de patrimoine n° 017/CS/CPP du 25 octobre 2021 (Article 10 du décret n° 2019-320 du 12 novembre 2019)

Par devant Nous, **Henri BOUKA**, Premier Président de la Cour suprême,

Et en présence des membres de la Cour ;

Mme **Rosalie MATONDO**, Ministre de l'économie forestière,

Celle-ci a été scellée en sa présence et conservée dans le coffre-fort, au greffe de la Cour, conformément à l'article 5 du décret n° 2019-320 du 12 novembre 2019.

En foi de quoi, le présent récépissé a été établi en trois exemplaires dont l'un a été remis au déclarant, le deuxième transmis à Monsieur le Secrétaire général du Gouvernement pour insertion au Journal officiel et le troisième conservé au greffe de la Cour.

Fait à Brazzaville, le 25 octobre 2021

Le Premier Président

Henri BOUKA

Récépissé de déclaration de patrimoine n° 018 CS/CPP du 25 octobre 2021 (Article 10 du décret n° 2019-320 du 12 novembre 2019)

Par devant Nous, **Henri BOUKA**, Premier Président de la Cour suprême,

Et en présence des membres de la Cour ;

M. **Gilbert MOKOKI**, Ministre de la santé et de la population,

demeurant : immeuble de type R+3, ex-Hôtel PANORAMA, ayant pris ses fonctions le **21 mai 2021** et reçu l'invitation à faire sa déclaration de patrimoine le **22 juillet 2021** a déposé le **25 octobre 2021** sa déclaration de patrimoine qu'il a certifiée exacte et sincère.

Celle-ci a été scellée en sa présence et conservée dans le coffre-fort, au greffe de la Cour, conformément à l'article 5 du décret n° 2019-320 du 12 novembre 2019.

En foi de quoi, le présent récépissé a été établi en trois exemplaires dont l'un a été remis au déclarant, le deuxième transmis à Monsieur le Secrétaire général du Gouvernement pour insertion au Journal officiel et le troisième conservé au greffe de la Cour.

Fait à Brazzaville, le 25 octobre 2021

Le Premier Président

Henri BOUKA

Récépissé de déclaration de patrimoine n° 019/CS/CPP du 25 octobre 2021 (Article 10 du décret n° 2019-320 du 12 novembre 2019)

Par devant Nous, **Henri BOUKA**, Premier Président de la Cour suprême,

Et en présence des membres de la Cour ;

M. **Denis Christel SASSOU NGUESSO**, Ministre de la coopération internationale et de la promotion du partenariat public/privé,

demeurant : immeuble de type R+6, immatriculé B-128-Ab sis boulevard Alfred RAOUL, en face du Palais des congrès, ayant pris ses fonctions le **20** mai **2021** et reçu l'invitation à faire sa déclaration de patrimoine le **27** juillet **2021** a déposé le **25** octobre **2021** sa déclaration de patrimoine qu'il a certifiée exacte et sincère.

Celle-ci a été scellée en sa présence et conservée dans le coffre-fort, au greffe de la Cour, conformément à l'article 5 du décret n° 2019-320 du 12 novembre 2019.

En foi de quoi, le présent récépissé a été établi en trois exemplaires dont l'un a été remis au déclarant, le deuxième transmis à Monsieur le Secrétaire général du Gouvernement pour insertion au Journal officiel et le troisième conservé au greffe de la Cour.

Fait à Brazzaville, le 25 octobre 2021

Le Premier Président

Henri BOUKA

Récépissé de déclaration de patrimoine n° 020/CS/CPP du 25 octobre 2021 (Article 10 du décret n° 2019-320 du 12 novembre 2019)

Par devant Nous, **Henri BOUKA**, Premier Président de la Cour suprême,

Et en présence des membres de la Cour ;

M. **Hugues NGOUELONDELE**, Ministre de la jeunesse et des sports, de d'éducation civique, de la formation qualifiante et de l'emploi,

demeurant : stade MASSAMBA-DEBAT, ayant pris ses fonctions le **22 mai 2021** et reçu l'invitation à faire sa déclaration de patrimoine le **23 juillet 2021** a déposé le **25 octobre 2021** sa déclaration de patrimoine qu'il a certifiée exacte et sincère.

Celle-ci a été scellée en sa présence et conservée dans le coffre-fort, au greffe de la Cour, conformément à l'article 5 du décret n° 2019-320 du 12 novembre 2019.

En foi de quoi, le présent récépissé a été établi en trois exemplaires dont l'un a été remis au déclarant, le deuxième transmis à Monsieur le Secrétaire général du Gouvernement pour insertion au Journal officiel et le troisième conservé au greffe de la Cour.

Fait à Brazzaville, le 25 octobre 2021

Le Premier Président

Henri BOUKA

Récépissé de déclaration de patrimoine n° **021/CS/CPP** du **25** octobre **202** (Article 10 du décret n° 2019-320 du 12 novembre 2019)

Par devant Nous, **Henri BOUKA**, Premier Président de la Cour suprême,

Et en présence des membres de la Cour ;

M. **Nicéphore Antoine Thomas FILLA SAINT EUDES**, Ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé,

demeurant : ex-immeuble des grands travaux en face du Cinéma de l'Ex-VOG, ayant pris ses fonctions le **21** *mai* **2021** et reçu l'invitation à faire sa déclaration de patrimoine le **23** *juillet* **2021** a déposé le **25** *octobre* **2021** sa déclaration de patrimoine qu'il a certifiée exacte et sincère.

Celle-ci a été scellée en sa présence et conservée dans le coffre-fort, au greffe de la Cour, conformément à l'article 5 du décret n° 2019-320 du 12 novembre 2019.

En foi de quoi, le présent récépissé a été établi en trois exemplaires dont l'un a été remis au déclarant, le deuxième transmis à Monsieur le Secrétaire général du Gouvernement pour insertion au Journal officiel et le troisième conservé au greffe de la Cour.

Fait à Brazzaville, le 25 octobre 2021

Le Premier Président

Henri BOUKA

Récépissé de déclaration de patrimoine n° 022/CS/CPP du 25 octobre 2021 (Article 10 du décret n° 2019-320 du 12 novembre 2019)

Par devant Nous, **Henri BOUKA**, Premier Président de la Cour suprême,

Et en présence des membres de la Cour ;

Mme **Jacqueline Lydia MIKOLO**, ministre des petites et moyennes entreprises, de l'artisanat et du secteur informel,

demeurant : immeuble de type R+3 ex-Hôtel PANORAMA, ayant pris ses fonctions le **22 mai 2021** et reçu l'invitation à faire sa déclaration de patrimoine le **23 juillet 2021** a déposé le **25 octobre 2021** sa déclaration de patrimoine qu'il a certifiée exacte.

Celle-ci a été scellée en sa présence et conservée dans le coffre-fort, au greffe de la Cour, conformément à l'article 5 du décret n° 2019-320 du 12 novembre 2019.

En foi de quoi, le présent récépissé a été établi en trois exemplaires dont l'un a été remis au déclarant, le deuxième transmis à Monsieur le Secrétaire général du Gouvernement pour insertion au Journal officiel et le troisième conservé au greffe de la Cour.

Fait à Brazzaville, le 25 octobre 2021

Le Premier Président

Henri BOUKA

Récépissé de déclaration de patrimoine n° 023/CS/CPP du 25 octobre 2021 (Article 10 du décret n° 2019-320 du 12 novembre 2019)

Par devant Nous, **Henri BOUKA**, Premier Président de la Cour suprême,

Et en présence des membres de la Cour ;

Mme **Edith Delphine EMMANUEL** née **ADOUKI**, Ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation technologique,

demeurant : immeuble de type R+1 immatriculé A-0070-Db jouxtant l'ambassade d'Angola, ayant pris ses fonctions le **21 mai 2021** et reçu l'invitation à faire sa déclaration de patrimoine le **23 juillet 2021** a déposé le **25 octobre 2021** sa déclaration de patrimoine qu'elle a certifiée exacte et sincère.

Celle-ci a été scellée en sa présence et conservée dans le coffre-fort, au greffe de la Cour, conformément à l'article 5 du décret n° 2019-320 du 12 novembre 2019.

En foi de quoi, le présent récépissé a été établi en trois exemplaires dont l'un a été remis au déclarant, le deuxième transmis à Monsieur le Secrétaire général du Gouvernement pour insertion au Journal officiel et le troisième conservé au greffe de la Cour.

Fait à Brazzaville, le 25 octobre 2021

Le Premier Président

Henri BOUKA

Récépissé de déclaration de patrimoine n° 024/CS/CPP du 25 octobre 2021 (Article 10 du décret n° 2019-320 du 12 novembre 2019)

Par devant Nous, **Henri BOUKA**, Premier Président de la Cour suprême,

Et en présence des membres de la Cour ;

M. **Jean-Luc MOUTHOU**, Ministre de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et de l'alphabétisation,

demeurant : immeuble de type R+2 immatriculé A-0061-At situé en face du stade Marchand ayant pris ses fonctions le **19 mai 2021** et reçu l'invitation à faire sa déclaration de patrimoine le **23 juillet 2021** a déposé le **25 octobre 2021** sa déclaration de patrimoine qu'il a certifiée exacte et sincère.

Celle-ci a été scellée en sa présence et conservée dans le coffre-fort, au greffe de la Cour, conformément à l'article 5 du décret n°2019-320 du 12 novembre 2019.

En foi de quoi, le présent récépissé a été établi en trois exemplaires dont l'un a été remis au déclarant, le deuxième transmis à Monsieur le Secrétaire général du Gouvernement pour insertion au Journal officiel et le troisième conservé au greffe de la Cour.

Fait à Brazzaville, le 25 octobre 2021

Le Premier Président

Henri BOUKA

Récépissé de déclaration de patrimoine n° 025/CS/CPP du 25 octobre 2021 (Article 10 du décret n° 2019-320 du 12 novembre 2019)

Par devant Nous, Henri BOUKA, Premier Président de la Cour suprême,

Et en présence des membres de la Cour ;

M. **Ghislain Thierry MAGUESSA EBOME**, Ministre de l'enseignement technique et professionnel,

demeurant : immeuble de type R+2 immatriculé A-0061-At situé en face du stade Marchand ayant pris ses fonctions le **22 mai 2021** et reçu l'invitation à faire sa déclaration de patrimoine le **23 juillet 2021** a déposé le **25 octobre 2021** sa déclaration de patrimoine qu'il a certifiée exacte et sincère.

Celle-ci a été scellée en sa présence et conservée dans le coffre-fort, au greffe de la Cour, conformément à l'article 5 du décret n° 2019-320 du 12 novembre 2019.

En foi de quoi, le présent récépissé a été établi en trois exemplaires dont l'un a été remis au déclarant, le deuxième transmis à Monsieur le Secrétaire général du Gouvernement pour insertion au Journal officiel et le troisième conservé au greffe de la Cour.

Fait à Brazzaville, le 25 octobre 2021

Le Premier Président

Henri BOUKA

Récépissé de déclaration de patrimoine n° 26/CS/CPP du 25 octobre 2021 (Article 10 du décret n° 2019-320 du 12 novembre 2019)

Par devant Nous, Henri BOUKA, Premier Président de la Cour suprême,

Et en présence des membres de la Cour ;

M. **Léon Juste IBOMBO**, Ministre des postes, des télécommunications et de l'économie numérique.

Celle-ci a été scellée en sa présence et conservée dans le coffre-fort, au greffe de la Cour, conformément à l'article 5 du décret n° 2019-320 du 12 novembre 2019.

En foi de quoi, le présent récépissé a été établi en trois exemplaires dont l'un a été remis au déclarant, le deuxième transmis à Monsieur le Secrétaire général du Gouvernement pour insertion au Journal officiel et le troisième conservé au greffe de la Cour.

Fait à Brazzaville, le 25 octobre 2021

Le Premier Président

Henri BOUKA

Récépissé de déclaration de patrimoine n° 027/CS/CPP du 25 octobre 2021 (Article 10 du décret n° 2019-320 du 12 novembre 2019)

Par devant Nous, Henri BOUKA, Premier Président de la Cour suprême,

Et en présence des membres de la Cour ;

Mme **Destinée Hermella DOUKAGA**, Ministre du tourisme et des loisirs.

demeurant : Hôtel PEFACO, ayant pris ses fonctions le **21 mai 2021** et reçu l'invitation à faire sa déclaration de patrimoine le **23 juillet 2021** a déposé le **25 octobre 2021** sa déclaration de patrimoine qu'elle a certifiée exacte et sincère.

Celle-ci a été scellée en sa présence et conservée dans le coffre-fort, au greffe de la Cour, conformément à l'article 5 du décret n° 2019-320 du 12 novembre 2019.

En foi de quoi, le présent récépissé a été établi en trois exemplaires dont l'un a été remis au déclarant, le deuxième transmis à Monsieur le Secrétaire général du Gouvernement pour insertion au Journal officiel et le troisième conservé au greffe de la Cour.

Fait à Brazzaville, le 25 octobre 2021

Le Premier Président

Henri BOUKA

Récépissé de déclaration de patrimoine n° 28/CS/CPP du 25 octobre 2021 (Article 10 du décret n°2019-320 du 12 novembre 2019)

Par devant Nous, Henri BOUKA, Premier Président de la Cour suprême,

Et en présence des membres de la Cour ;

M. **Dieudonné MOYONGO**, Ministre de la culture et des arts.

Celle-ci a été scellée en sa présence et conservée dans le coffre-fort, au greffe de la Cour, conformément à l'article 5 du décret n° 2019-320 du 12 novembre 2019.

En foi de quoi, le présent récépissé a été établi en trois exemplaires dont l'un a été remis au déclarant, le deuxième transmis à Monsieur le Secrétaire général du Gouvernement pour insertion au Journal officiel et le troisième conservé au greffe de la Cour.

Fait à Brazzaville, le 25 octobre 2021

Le Premier Président

Henri BOUKA

Récépissé de déclaration de patrimoine n° 029/CS/CPP du 25 octobre 2021 (Article 10 du décret n°2019-320 du 12 novembre 2019)

Par devant Nous, Henri BOUKA, Premier Président de la Cour suprême,

Et en présence des membres de la Cour ;

Mme **Irène Marie Cécile MBOUKOU KIMBATSA** née **GOMA**, Ministre des affaires sociales et de l'action humanitaire.

demeurant : Immeuble de type R+1, dit ex-immeuble de la solde, situé à proximité de la direction départementale de la police ayant pris ses fonctions le **22 mai 2021** et reçu l'invitation à faire sa déclaration de patrimoine le **28 juillet 2021** a déposé le **25 octobre 2021** sa déclaration de patrimoine qu'elle a certifiée exacte et sincère.

Celle-ci a été scellée en sa présence et conservée dans le coffre-fort, au greffe de la Cour, conformément à l'article 5 du décret n° 2019-320 du 12 novembre 2019.

En foi de quoi, le présent récépissé a été établi en trois exemplaires dont l'un a été remis au déclarant, le deuxième transmis à Monsieur le Secrétaire général du Gouvernement pour insertion au Journal officiel et le troisième conservé au greffe de la Cour.

Fait à Brazzaville, le 25 octobre 2021

Le Premier Président

Henri BOUKA

Récépissé de déclaration de patrimoine n° 030/CS/CPP du 25 octobre 2021 (Article 10 du décret n° 2019-320 12 novembre 2019)

Par devant Nous, Henri BOUKA, Premier Président de la Cour suprême,

Et en présence des membres de la Cour ;

Mme **Inès Nefer Bertille INGANI**, Ministre de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement,

demeurant : Maison de la femme en face de la BSCA, ayant pris ses fonctions le **21 mai 2021** et reçu l'invitation à faire sa déclaration de patrimoine le **23 juillet 2021** a déposé le **25 octobre 2021** sa déclaration de patrimoine qu'elle a certifiée exacte et sincère.

Celle-ci a été scellée en sa présence et conservée dans le coffre-fort, au greffe de la Cour, conformément à l'article 5 du décret n° 2019-320 du 12 novembre 2019.

En foi de quoi, le présent récépissé a été établi en trois exemplaires dont l'un a été remis au déclarant, le deuxième transmis à Monsieur le Secrétaire général du Gouvernement pour insertion au Journal officiel et le troisième conservé au greffe de la Cour.

Fait à Brazzaville, le 25 octobre 2021

Le Premier Président

Henri BOUKA

Récépissé de déclaration de patrimoine n° 031/CS/CPP du 25 octobre 2021 (Article 10 du décret n°2019-320 du 12 novembre 2019)

Par devant Nous, Henri BOUKA, Premier Président de la Cour suprême,

Et en présence des membres de la Cour ;

M. **Joseph Luc OKIO**, Ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de la réforme de l'Etat,

demeurant : Immeuble Man' grite sis derrière la BDEAC, ayant pris ses fonctions le **19 mai 2021** et reçu l'invitation à faire sa déclaration de patrimoine le **23 juillet 2021** a déposé le **25 octobre 2021** sa déclaration de patrimoine qu'il a certifiée exacte et sincère.

Celle-ci a été scellée en sa présence et conservée dans le coffre-fort, au greffe de la Cour, conformément à l'article 5 du décret n° 2019-320 du 12 novembre 2019.

En foi de quoi, le présent récépissé a été établi en trois exemplaires dont l'un a été remis au déclarant, le deuxième transmis à Monsieur le Secrétaire général du Gouvernement pour insertion au Journal officiel et le troisième conservé au greffe de la Cour.

Fait à Brazzaville, le 25 octobre 2021

Le Premier Président

Henri BOUKA

Récépissé de déclaration de patrimoine n° 032/CS/CPP du 25 octobre 2021 (Article 10 du décret n° 2019-320 du 12 novembre 2019)

Par devant Nous, Henri BOUKA, Premier Président de la Cour suprême,

Et en présence des membres de la Cour ;

M. **Ludovic NGATSE**, Ministre délégué auprès du Ministre des Finances, du budget et du portefeuille public, chargé du budget,

Celle-ci a été scellée en sa présence et conservée dans le coffre-fort, au greffe de la Cour, conformément à l'article 5 du décret n° 2019-320 du 12 novembre 2019.

En foi de quoi, le présent récépissé a été établi en trois exemplaires dont l'un a été remis au déclarant, le deuxième transmis à Monsieur le Secrétaire général du Gouvernement pour insertion au Journal officiel et le troisième conservé au greffe de la Cour.

Fait à Brazzaville, le 25 octobre 2021

Le Premier Président

Henri BOUKA

Récépissé de déclaration de patrimoine n° 033/CS/CPP du 25 octobre 2021 (Article 10 du décret n° 2019-320 du 12 novembre 2019)

Par devant Nous, Henri BOUKA, Premier Président de la Cour suprême,

Et en présence des membres de la Cour ;

M. **Jean Rosaire IBARA**, Ministre du contrôle d'Etat, de la qualité du service public et de la lutte contre les antivaleurs dans l'administration publique,

demeurant : immeuble ARMP, ayant pris ses fonctions le.....

et reçu l'invitation à faire sa déclaration de patrimoine le 22 juillet 2021 a déposé le **25 octobre 2021** sa déclaration de patrimoine qu'il a certifiée exacte et sincère.

Celle-ci a été scellée en sa présence et conservée dans le coffre-fort, au greffe de la Cour, conformément à l'article 5 du décret n° 2019-320 du 12 novembre 2019.

En foi de quoi, le présent récépissé a été établi en trois exemplaires dont l'un a été remis au déclarant, le deuxième transmis à Monsieur le Secrétaire général du Gouvernement pour insertion au Journal officiel et le troisième conservé au greffe de la Cour.

Fait à Brazzaville, le 25 octobre 2021

Le Premier Président

Henri BOUKA

Récépissé de déclaration de patrimoine n° 034/CS/CPP du 25 octobre 2021 (Article 10 du décret n° 2019-320 du 12 novembre 2019)

Par devant Nous, Alphonse Dinard MOUBANGAT MOUKONZI, vice-premier Président de la Cour suprême,

Et en présence des membres de la Cour ;

M. **Henri BOUKA**, Premier Président de la Cour suprême,

demeurant : 76, rue Mayombe, Talangaï-Brazzaville, ayant pris ses fonctions le **20 mars 2018** et reçu l'invitation à faire sa déclaration de patrimoine le **24 juillet 2021** a déposé le **25 octobre 2021** sa déclaration de patrimoine qu'il a certifiée exacte et sincère.

Celle-ci a été scellée en sa présence et conservée dans le coffre-fort, au greffe de la Cour, conformément à l'article 5 du décret n° 2019-320 du 12 novembre 2019.

En foi de quoi, le présent récépissé a été établi en trois exemplaires dont l'un a été remis au déclarant, le deuxième transmis à Monsieur le Secrétaire général du Gouvernement pour insertion au Journal officiel et le troisième conservé au greffe de la Cour.

Fait à Brazzaville, le 25 octobre 2021

P/Le Premier Président,

Le Vice-Président

A. Dinard MOUBANGAT MOUKONZI

Récépissé de déclaration de patrimoine n° 035/CS/CPP du 5 novembre 2021 (Article 10 du décret n° 2019-320 du 12 novembre 2019)

Par devant Nous, Henri BOUKA, Premier Président de la Cour suprême,

Et en présence des membres de la Cour ;

M. **Jean-Jacques BOUYA**, Ministre de l'aménagement du territoire, des infrastructures et de l'entretien routier,

Celle-ci a été scellée en sa présence et conservée dans le coffre-fort, au greffe de la Cour, conformément à l'article 5 du décret n° 2019-320 du 12 novembre 2019.

En foi de quoi, le présent récépissé a été établi en trois exemplaires dont l'un a été remis au déclarant, le deuxième transmis à Monsieur le Secrétaire général du Gouvernement pour insertion au Journal officiel et le troisième conservé au greffe de la Cour.

Fait à Brazzaville, le 5 novembre 2021

Le Premier Président

Henri BOUKA

Récépissé de déclaration de patrimoine n° 036/CS/CPP du 5 novembre 2021 (Article 10 du décret n° 2019-320 du 12 novembre 2019)

Par devant Nous, Henri BOUKA, Premier Président de la Cour suprême,

Et en présence des membres de la Cour ;

M. **Bruno Jean Richard ITOUA**, Ministre des hydrocarbures,

Celle-ci a été scellée en sa présence et conservée dans le coffre-fort, au greffe de la Cour, conformément à l'article 5 du décret n° 2019-320 du 12 novembre 2019.

En foi de quoi, le présent récépissé a été établi en trois exemplaires dont l'un a été remis au déclarant, le deuxième transmis à Monsieur le Secrétaire général du Gouvernement pour insertion au Journal officiel et le troisième conservé au greffe de la Cour.

Fait à Brazzaville, le 5 novembre 2021

Le Premier Président

Henri BOUKA

Récépissé de déclaration de patrimoine n° 037/CS/CPP du 5 novembre 2021 (Article 10 du décret n° 2019-320 du 12 novembre 2019)

Par devant Nous, Henri BOUKA, Premier Président de la Cour suprême,

Et en présence des membres de la Cour ;

M. **Emile OUOSSO**, Ministre des zones économiques spéciales et de la diversification économique,

Celle-ci a été scellée en sa présence et conservée dans le coffre-fort, au greffe de la Cour, conformément à l'article 5 du décret n° 2019-320 du 12 novembre 2019.

En foi de quoi, le présent récépissé a été établi en trois exemplaires dont l'un a été remis au déclarant, le deuxième transmis à Monsieur le Secrétaire général du Gouvernement pour insertion au Journal officiel et le troisième conservé au greffe de la Cour.

Fait à Brazzaville, le 5 novembre 2021

Le Premier Président

Henri BOUKA

Récépissé de déclaration de patrimoine n° 038/CS/CPP du 5 novembre 2021 (Article 10 du décret n° 2019-320 du 12 novembre 2019)

Par devant Nous, Henri BOUKA, Premier Président de la Cour suprême,

Et en présence des membres de la Cour ;

M. Valère Gabriel ETEKA-YEMET, Président de la Commission Nationale des Droits de l'Homme,

demeurant : au siège de ladite institution, ayant pris ses fonctions le *09 janvier 2019* et reçu l'invitation à faire sa déclaration de patrimoine le *27 juillet 2021* a déposé le *05 novembre 2021* sa déclaration de patrimoine qu'il a certifiée exacte et sincère.

Celle-ci a été scellée en sa présence et conservée dans le coffre-fort, au greffe de la Cour, conformément à l'article 5 du décret n° 2019-320 du 12 novembre 2019.

En foi de quoi, le présent récépissé a été établi en trois exemplaires dont l'un a été remis au déclarant, le deuxième transmis à Monsieur le Secrétaire général du Gouvernement pour insertion au Journal officiel et le troisième conservé au greffe de la Cour.

Fait à Brazzaville, le 5 novembre 2021

Le Premier Président

Henri BOUKA

Récépissé de déclaration de patrimoine n° 039/CS/CPP du 5 novembre 2021 (Article 10 du décret n° 2019-320 du 12 novembre 2019)

Par devant Nous, Henri BOUKA, Premier Président de la Cour suprême,

Et en présence des membres de la Cour ;

M. **Emmanuel OLLITA ONDONGO**, Président de la Haute Autorité de Lutte contre la Corruption,

demeurant : au siège de ladite institution, ayant pris ses fonctions le **27 juillet 2020** et reçu l'invitation à faire sa déclaration de patrimoine le **30 juillet 2021** a déposé le **05 novembre 2021** sa déclaration de patrimoine qu'il a certifiée exacte et sincère.

Celle-ci a été scellée en sa présence et conservée dans le coffre-fort, au greffe de la Cour, conformément à l'article 5 du décret n° 2019-320 du 12 novembre 2019.

En foi de quoi, le présent récépissé a été établi en trois exemplaires dont l'un a été remis au déclarant, le deuxième transmis à Monsieur le Secrétaire général du Gouvernement pour insertion au Journal officiel et le troisième conservé au greffe de la Cour.

Fait à Brazzaville, le 5 novembre 2021

Le Premier Président

Henri BOUKA

Récépissé de déclaration de patrimoine n° 040/CS/CPP du 5 novembre 2021 (Article 10 du décret n° 2019-320 du 12 novembre 2019)

Par devant Nous, Henri BOUKA, Premier Président de la Cour suprême,

Et en présence des membres de la Cour ;

M. **Michel KOUKA-MAPENGO**, Directeur de cabinet du Ministre des industries minières et de la géologie,

demeurant : immeuble de type R+1 sis enceinte de la Patte d'oie, jouxtant l'hôpital Mère et Enfant Blanche Gomez, ayant pris ses fonctions le **18 mai 2021** et reçu l'invitation à faire sa déclaration de patrimoine le **05 août 2021** a déposé le **05 novembre 2021** sa déclaration de patrimoine qu'il a certifiée exacte et sincère.

Celle-ci a été scellée en sa présence et conservée dans le coffre-fort, au greffe de la Cour, conformément à l'article 5 du décret n° 2019-320 du 12 novembre 2019.

En foi de quoi, le présent récépissé a été établi en trois exemplaires dont l'un a été remis au déclarant, le deuxième transmis à Monsieur le Secrétaire général du Gouvernement pour insertion au Journal officiel et le troisième conservé au greffe de la Cour.

Fait à Brazzaville, le 5 novembre 2021

Le Premier Président

Henri BOUKA

Récépissé de déclaration de patrimoine n° 041/CS/CPP du 5 novembre 2021 (Article 10 du décret n° 2019-320 du 12 novembre 2019)

Par devant Nous, Henri BOUKA, Premier Président de la Cour suprême,

Et en présence des membres de la Cour ;

M. **Vethey Francis BEMBA**, Directeur de cabinet du Ministre d'Etat, Ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

demeurant : immeuble ex-CRVZ, en diagonal de l'Université Marien NGOUABI, ayant pris ses fonctions le.....

et reçu l'invitation à faire sa déclaration de patrimoine le **05 août 2021** a déposé le **05 novembre 2021** sa déclaration de patrimoine qu'il a certifiée exacte et sincère.

Celle-ci a été scellée en sa présence et conservée dans le coffre-fort, au greffe de la Cour, conformément à l'article 5 du décret n° 2019-320 du 12 novembre 2019.

En foi de quoi, le présent récépissé a été établi en trois exemplaires dont l'un a été remis au déclarant, le deuxième transmis à Monsieur le Secrétaire général du Gouvernement pour insertion au Journal officiel et le troisième conservé au greffe de la Cour.

Fait à Brazzaville, le 5 novembre 2021

Le Premier Président

Henri BOUKA

Récépissé de déclaration de patrimoine n° 042/CS/CPP du 5 novembre 2021 (Article 10 du décret n° 2019-320 du 12 novembre 2019)

Par devant Nous, Henri BOUKA, Premier Président de la Cour suprême,

Et en présence des membres de la Cour ;

M. **Lauric NGOUEMBE**, Directeur de cabinet du Ministre du contrôle d'Etat, de la qualité du service public et de la lutte contre les antivaleurs dans l'administration publique,

demeurant : immeuble ARMP, ayant pris ses fonctions le.....

et reçu l'invitation à faire sa déclaration de patrimoine le **21 septembre 2021** a déposé le **05 novembre 2021** sa déclaration de patrimoine qu'il a certifiée exacte et sincère.

Celle-ci a été scellée en sa présence et conservée dans le coffre-fort, au greffe de la Cour, conformément à l'article 5 du décret n° 2019-320 du 12 novembre 2019.

En foi de quoi, le présent récépissé a été établi en trois exemplaires dont l'un a été remis au déclarant, le deuxième transmis à Monsieur le Secrétaire général du Gouvernement pour insertion au Journal officiel et le troisième conservé au greffe de la Cour.

Fait à Brazzaville, le 5 novembre 2021

Le Premier Président

Henri BOUKA

Récépissé de déclaration de patrimoine n° 043/CS/CPP du 5 novembre 2021 (Article 10 du décret n° 2019-320 du 12 novembre 2019)

Par devant Nous, Henri BOUKA, Premier Président de la Cour suprême,

Et en présence des membres de la Cour ;

M. **Albert Steve GANVALA**, Directeur de cabinet du Ministre de la défense nationale,

demeurant : immeuble ex-assemblée nationale de type R+2 jouxtant le musée Marien NGOUABI, ayant pris ses fonctions le **04 décembre 2017** et reçu l'invitation à faire sa déclaration de patrimoine le **04 août 2021** a déposé le **05 novembre 2021** sa déclaration de patrimoine qu'il a certifiée exacte et sincère.

Celle-ci a été scellée en sa présence et conservée dans le coffre-fort, au greffe de la Cour, conformément à l'article 5 du décret n° 2019-320 du 12 novembre 2019.

En foi de quoi, le présent récépissé a été établi en trois exemplaires dont l'un a été remis au déclarant, le deuxième transmis à Monsieur le Secrétaire général du Gouvernement pour insertion au Journal officiel et le troisième conservé au greffe de la Cour.

Fait à Brazzaville, le 5 novembre 2021

Le Premier Président

Henri BOUKA

Récépissé de déclaration de patrimoine n° 044/CS/CPP du 5 novembre 2021 (Article 10 du décret n° 2019-320 du 12 novembre 2019)

Par devant Nous, Henri BOUKA, Premier Président de la Cour suprême,

Et en présence des membres de la Cour ;

M. **Pascal ONGOKA**, Directeur de cabinet du Ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche,

demeurant : immeuble de type R+4, immatriculé B-124-Ab situé en face de l'hôpital Mère et Enfant Blanche Gomes, ayant pris ses fonctions le **28 juin 2021** et reçu l'invitation à faire sa déclaration de patrimoine le **05 août 2021** a déposé le **05 novembre 2021** sa déclaration de patrimoine qu'il a certifiée exacte et sincère.

Celle-ci a été scellée en sa présence et conservée dans le coffre-fort, au greffe de la Cour, conformément à l'article 5 du décret n° 2019-320 du 12 novembre 2019.

En foi de quoi, le présent récépissé a été établi en trois exemplaires dont l'un a été remis au déclarant, le deuxième transmis à Monsieur le Secrétaire général du Gouvernement pour insertion au Journal officiel et le troisième conservé au greffe de la Cour.

Fait à Brazzaville, le 5 novembre 2021

Le Premier Président

Henri BOUKA

Récépissé de déclaration de patrimoine n° 045/CS/CPP du 5 novembre 2021 (Article 10 du décret n° 2019-320 du 12 novembre 2019)

Par devant Nous, Henri BOUKA, Premier Président de la Cour suprême,

Et en présence des membres de la Cour ;

M. **Antoine OVIEBO ETHAI**, Directeur de cabinet du Ministre de la communication et des médias, porteparole du Gouvernement,

demeurant : immeuble de type R+2, immatriculé B-136-Ab jouxtant la direction générale de la SNDE, ayant pris ses fonctions le **26 août 2015** et reçu l'invitation à faire sa déclaration de patrimoine le **04 août 2021** a déposé le **05 novembre 2021** sa déclaration de patrimoine qu'il a certifiée exacte et sincère.

Celle-ci a été scellée en sa présence et conservée dans le coffre-fort, au greffe de la Cour, conformément à l'article 5 du décret n° 2019-320 du 12 novembre 2019.

En foi de quoi, le présent récépissé a été établi en trois exemplaires dont l'un a été remis au déclarant, le deuxième transmis à Monsieur le Secrétaire général du Gouvernement pour insertion au Journal officiel et le troisième conservé au greffe de la Cour.

Fait à Brazzaville, le 5 novembre 2021

Le Premier Président

Henri BOUKA

Récépissé de déclaration de patrimoine n° 046/CS/CPP du 5 novembre 2021 (Article 10 du décret n° 2019-320 du 12 novembre 2019)

Par devant Nous, Henri BOUKA, Premier Président de la Cour suprême,

Et en présence des membres de la Cour ;

M. **Dieudonné TCHIKAYA**, Directeur de cabinet du Ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

demeurant : immeuble de type R+1, sis boulevard Denis SASSOU NGUESSO, en face des services du protocole national, ayant pris ses fonctions le **26 mai 2021** et reçu l'invitation à faire sa déclaration de patrimoine le **04 août 2021** a déposé le **05 novembre 2021** sa déclaration de patrimoine qu'il a certifiée exacte et sincère.

Celle-ci a été scellée en sa présence et conservée dans le coffre-fort, au greffe de la Cour, conformément à l'article 5 du décret n° 2019-320 du 12 novembre 2019.

En foi de quoi, le présent récépissé a été établi en trois exemplaires dont l'un a été remis au déclarant, le deuxième transmis à Monsieur le Secrétaire général du Gouvernement pour insertion au Journal officiel et le troisième conservé au greffe de la Cour.

Fait à Brazzaville, le 5 novembre 2021

Le Premier Président

Henri BOUKA

Récépissé de déclaration de patrimoine n° 047/CS/CPP du 5 novembre 2021 (Article 10 du décret n° 2019-320 du 12 novembre 2019)

Par devant Nous, Henri BOUKA, Premier Président de la Cour suprême,

Et en présence des membres de la Cour ;

M. **Casimir NDOMBA**, Directeur de cabinet du Ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

demeurant: immeuble de type R+5 en face du nouveau palais du Parlement, ayant pris ses fonctions le **27** *février* **2018** et reçu l'invitation à faire sa déclaration de patrimoine le **04** *août* **2021** a déposé le **05** *novembre* **2021** sa déclaration de patrimoine qu'il a certifiée exacte et sincère.

Celle-ci a été scellée en sa présence et conservée dans le coffre-fort, au greffe de la Cour, conformément à l'article 5 du décret n° 2019-320 du 12 novembre 2019.

En foi de quoi, le présent récépissé a été établi en trois exemplaires dont l'un a été remis au déclarant, le deuxième transmis à Monsieur le Secrétaire général du Gouvernement pour insertion au Journal officiel et le troisième conservé au greffe de la Cour.

Fait à Brazzaville, le 5 novembre 2021

Le Premier Président

Henri BOUKA

Récépissé de déclaration de patrimoine n° 048/CS/CPP du 5 novembre 2021 (Article 10 du décret n° 2019-320 du 12 novembre 2019)

Par devant Nous, Henri BOUKA, Premier Président de la Cour suprême,

Et en présence des membres de la Cour ;

M. **Ferdinand Sosthène LIKOUKA**, Directeur de cabinet de la Ministre de l'économie, du plan, de la statistique et de l'intégration régionale,

demeurant : ex-immeuble des grands travaux en face du Cinéma de l'Ex-VOG, ayant pris ses fonctions le **25** *mai* **2021** et reçu l'invitation à faire sa déclaration de patrimoine le **07** *août* **2021** a déposé le **05** *novembre* **2021** sa déclaration de patrimoine qu'il a certifiée exacte et sincère.

Celle-ci a été scellée en sa présence et conservée dans le coffre-fort, au greffe de la Cour, conformément à l'article 5 du décret n° 2019-320 du 12 novembre 2019.

En foi de quoi, le présent récépissé a été établi en trois exemplaires dont l'un a été remis au déclarant, le deuxième transmis à Monsieur le Secrétaire général du Gouvernement pour insertion au Journal officiel et le troisième conservé au greffe de la Cour.

Fait à Brazzaville, le 5 novembre 2021

Le Premier Président

Henri BOUKA

Récépissé de déclaration de patrimoine n° 049/CS/CPP du 5 novembre 2021 (Article 10 du décret n° 2019-320 du 12 novembre 2019)

Par devant Nous, Henri BOUKA, Premier Président de la Cour suprême,

Et en présence des membres de la Cour ;

M. **Pierre TATY**, Directeur de cabinet de la Ministre de l'économie forestière.

demeurant : immeuble de type R+4, immatriculé B-124-Ab situé en face de l'hôpital Mère et Enfant Blanche Gomes, ayant pris ses fonctions le **11 mai 2016** et reçu l'invitation à faire sa déclaration de patrimoine le **06 août 2021** a déposé le **05 novembre 2021** sa déclaration de patrimoine qu'il a certifiée exacte et sincère.

Celle-ci a été scellée en sa présence et conservée dans le coffre-fort, au greffe de la Cour, conformément à l'article 5 du décret n° 2019-320 du 12 novembre 2019.

En foi de quoi, le présent récépissé a été établi en trois exemplaires dont l'un a été remis au déclarant, le deuxième transmis à Monsieur le Secrétaire général du Gouvernement pour insertion au Journal officiel et le troisième conservé au greffe de la Cour.

Fait à Brazzaville, le 5 novembre 2021

Le Premier Président

Henri BOUKA

Récépissé de déclaration de patrimoine n° 050/CS/CPP du 5 novembre 2021 (Article 10 du décret n° 2019-320 du 12 novembre 2019)

Par devant Nous, Henri BOUKA, Premier Président de la Cour suprême,

Et en présence des membres de la Cour ;

M. **Jean Ignace TENDELET**, Directeur de cabinet du Ministre de la santé et de la population,

demeurant : immeuble de type R+3 ex-Hôtel PANORAMA, ayant pris ses fonctions le **26 mai 2021** et reçu l'invitation à faire sa déclaration de patrimoine le **05 août 2021** a déposé le **05 novembre 2021** sa déclaration de patrimoine qu'il a certifiée exacte et sincère.

Celle-ci a été scellée en sa présence et conservée dans le coffre-fort, au greffe de la Cour, conformément à l'article 5 du décret n° 2019-320 du 12 novembre 2019.

En foi de quoi, le présent récépissé a été établi en trois exemplaires dont l'un a été remis au déclarant, le deuxième transmis à Monsieur le Secrétaire général du Gouvernement pour insertion au Journal officiel et le troisième conservé au greffe de la Cour.

Fait à Brazzaville, le 5 novembre 2021

Le Premier Président

Henri BOUKA

Récépissé de déclaration de patrimoine n° 051/CS/CPP du 5 novembre 2021 (Article 10 du décret n° 2019-320 du 12 novembre 2019)

Par devant Nous, Henri BOUKA, Premier Président de la Cour suprême,

Et en présence des membres de la Cour ;

M. **Franck Parfait SIOLO NDEMVOKOLO**, Directeur de cabinet du Ministre des postes, des télécommunications et de l'économie numérique,

le **04 août 2021** a déposé le **05 novembre 2021** sa déclaration de patrimoine qu'il a certifiée exacte et sincère.

Celle-ci a été scellée en sa présence et conservée dans le coffre-fort, au greffe de la Cour, conformément à l'article 5 du décret n° 2019-320 du 12 novembre 2019.

En foi de quoi, le présent récépissé a été établi en trois exemplaires dont l'un a été remis au déclarant, le deuxième transmis à Monsieur le Secrétaire général du Gouvernement pour insertion au Journal officiel et le troisième conservé au greffe de la Cour.

Fait à Brazzaville, le 5 novembre 2021

Le Premier Président

Henri BOUKA

Récépissé de déclaration de patrimoine n° 052/CS/CPP du 5 novembre 2021 (Article 10 du décret n° 2019-320 du 12 novembre 2019)

Par devant Nous, Henri BOUKA, Premier Président de la Cour suprême,

Et en présence des membres de la Cour ;

M. **Jean NGALEBAYI**, Président de la chambre pénale de la Cour suprême,

demeurant : au palais de justice, ayant pris ses fonctions le **20 mars 2018** et reçu l'invitation à faire sa déclaration de patrimoine le **27 juillet 2021** a déposé le **05 novembre 2021** sa déclaration de patrimoine qu'il a certifiée exacte et sincère.

Celle-ci a été scellée en sa présence et conservée dans le coffre-fort, au greffe de la Cour, conformément à l'article 5 du décret n° 2019-320 du 12 novembre 2019.

En foi de quoi, le présent récépissé a été établi en trois exemplaires dont l'un a été remis au déclarant, le deuxième transmis à Monsieur le Secrétaire général du Gouvernement pour insertion au Journal officiel et le troisième conservé au greffe de la Cour.

Fait à Brazzaville, le 5 novembre 2021

Le Premier Président

Henri BOUKA

Récépissé de déclaration de patrimoine n° 053/CS/CPP du 5 novembre 2021 (Article 10 du décret n° 2019-320 du 12 novembre 2019)

Par devant Nous, Henri BOUKA, Premier Président de la Cour suprême,

Et en présence des membres de la Cour ;

M. **Bernard ELOKO**, Directeur de cabinet du Ministre de la culture et des arts.

demeurant : immeuble ex-ONLP et bâtiments annexes sis croisement boulevard Denis SASSOU NGUESSO et avenue Charles DE GAULLE, à proximité du marché Plateau, ayant pris ses fonctions le **06 juin 2021** et reçu l'invitation à faire sa déclaration de patrimoine le **05 août 2021** a déposé le **05 novembre 2021** sa déclaration de patrimoine qu'il a certifiée exacte et sincère.

Celle-ci a été scellée en sa présence et conservée dans le coffre-fort, au greffe de la Cour, conformément à l'article 5 du décret n° 2019-320 du 12 novembre 2019.

En foi de quoi, le présent récépissé a été établi en trois exemplaires dont l'un a été remis au déclarant, le deuxième transmis à Monsieur le Secrétaire général du Gouvernement pour insertion au Journal officiel et le troisième conservé au greffe de la Cour.

Fait à Brazzaville, le 5 novembre 2021

Le Premier Président

Henri BOUKA

Récépissé de déclaration de patrimoine n° 054/CS/CPP du 5 novembre 2021(Article 10 du décret n°2019-320 du 12 novembre 2019)

Par devant Nous, Henri BOUKA, Premier Président de la Cour suprême,

Et en présence des membres de la Cour ;

M. **Simon William M'VIBOUDOULOU**, Avocat général près la Cour suprême,

demeurant : 46, rue Bomassa, quartier Moukondo à Brazzaville, ayant pris ses fonctions le **20 mars 2018** et reçu l'invitation à faire sa déclaration de patrimoine le **27 juillet 2021** a déposé le **05 novembre 2021** sa déclaration de patrimoine qu'il a certifiée exacte et sincère.

Celle-ci a été scellée en sa présence et conservée dans le coffre-fort, au greffe de la Cour, conformément à l'article 5 du décret n° 2019-320 du 12 novembre 2019.

En foi de quoi, le présent récépissé a été établi en trois exemplaires dont l'un a été remis au déclarant, le deuxième transmis à Monsieur le Secrétaire général du Gouvernement pour insertion au Journal officiel et le troisième conservé au greffe de la Cour.

Fait à Brazzaville, le 5 novembre 2021

Le Premier Président

Henri BOUKA

Récépissé de déclaration de patrimoine n° 055/CS/CPP du 5 novembre 2021 (Article 10 du décret n° 2019-320 du 12 novembre 2019)

Par devant Nous, Henri BOUKA, Premier Président de la Cour suprême,

Et en présence des membres de la Cour ;

M. **Jérôme-Patrick MAVOUNGOU**, Juge à la Cour suprême,

demeurant : au palais de justice de Brazzaville, ayant pris ses fonctions le **20 mars 2018** et reçu l'invitation à faire sa déclaration de patrimoine le **27 juillet 2021** a déposé le **05 novembre 2021** sa déclaration de patrimoine qu'il a certifiée exacte et sincère.

Celle-ci a été scellée en sa présence et conservée dans le coffre-fort, au greffe de la Cour, conformément à l'article 5 du décret n° 2019-320 du 12 novembre 2019.

En foi de quoi, le présent récépissé a été établi en trois exemplaires dont l'un a été remis au déclarant, le deuxième transmis à Monsieur le Secrétaire général du Gouvernement pour insertion au Journal officiel et le troisième conservé au greffe de la Cour.

Fait à Brazzaville, le 5 novembre 2021

Le Premier Président

Henri BOUKA

B - DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2021

Récépissé n° 069 du 16 février 2021. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "ACADEMIE INFORMATIQUE PROFESSIONNELLE", en sigle "A.I.P". Association à caractère éducatif. Objet : faire de l'outil informatique un outil accessible à toutes les catégories de personnes ; vulgariser les initiatives génératrices d'emploi à travers des formations tant à Brazzaville qu'à l'intérieur du pays ; inscrire l'informatique au centre de toutes les activités au Congo. Siège social : dans l'enceinte de l'église Kimbanguiste, arrondissement 6 Talangaï, Brazzaville. Date de la déclaration : 28 janvier 2021.

Récépissé n° 426 du 4 octobre 2021. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée: "ACTION FILA-ASSOCIATION". Association à caractère socio-éducatif et sanitaire. Objet: aider et assister les communautés vulnérables, les orphelins et les personnes de 3° âge; sensibiliser les populations contre certaines pathologies (MST, VIH/Sida, paludisme, cancer...); participer aux campagnes de dépistage du diabète et des maladies associées (tension artérielle, cécité, insuffisance rénale, prostate); soutenir l'éducation des enfants des familles démunies. Siège social: 4, rue Auguste Demba, quartier Kombé, arrondissement 8 Madibou, Brazzaville. Date de la déclaration: 20 septembre 2021.

Récépissé n° 453 du 2 novembre 2021. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "MAISON D'ENFANCE EMILE CARDINAL BIAYENDA DE MALELA BOMBE", en sigle «M.E.E.CB.M.B». Association à caractère socioéducatif. Objet : accueillir, consolider, protéger et éduquer l'enfant vulnérable dans un environnement sain; orienter et accompagner l'enfant dans le processus de son développement ; participer à l'insertion et la réinsertion de l'enfant dans la société ; contribuer à la conscientisation des jeunes par la sensibilisation, la formation et l'éducation pour le développement socioéconomique. Siège social : case n° 01 de la Patte d'oie, cité Cardinal Emile Biayenda, quartier Diata, arrondissement 1 Makélékélé, Brazzaville. Date de la déclaration: 11 août 2021.

Année 1993

Récépissé n° 192 du 9 décembre 1993. Déclaration au ministère de l'intérieur, chargé de la sécurité, du développement régional et des relations avec le Parlement de l'association dénommée : "LE MESSAGE DE DIEU REVELE POUR NOTRE TEMPS". Association à caractère religieux. Objet : diffuser le message de Dieu. Siège social : 246, rue Madzia, Plateau des 15 ans, Brazzaville.